



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Sous-Préfecture de Redon**  
Pôle Relation aux Usagers

**Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route ;

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à 1 331-32 ;

VU la circulaire NOR-INT D0600095C du 27 novembre 2006 portant application du décret du 16 mai 2006 ;

VU la demande présentée par M. le président de l'Association « **TOUT TERRAIN 35** » en vue d'être autorisé à organiser **le samedi 16 juin 2018 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 17 juin 2018 de 09H00 à 18h00**, une épreuve de **TRIAL 4X4 à PLÉCHÂTEL** ;

VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du maire de PLÉCHÂTEL ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant, dans le domaine des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le 14 mai 2018

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 15 mai 2018 ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type UFOLEP ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'Association « **TOUT TERRAIN 35** » est autorisée à organiser **le samedi 16 juin 2018 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 17 juin 2018 de 09H00 à 18h00**, une épreuve de **TRIAL 4 X 4 à PLÉCHÂTEL**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de PLÉCHÂTEL et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-30 du code du sport et conforme aux dispositions de l'article D321-4 dudit code.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du code du sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. En conséquence l'**organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

.../...

**Article 3** : L'organisateur paiera éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve. La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**Article 4** : Les **moyens de secours et de sécurité** tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et **resteront opérationnels pendant la durée des épreuves**.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents sur le site, au lieu-dit « Le Châtelier » à PLÉCHÂTEL, **pendant toute la durée de la manifestation**, ainsi que pendant les essais. Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront être titulaires du PSE2 ou équivalent et à jour de leur formation continue.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au **poste de coordination** pendant le déroulement de la manifestation, devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire. Un réseau de communication devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

**Article 5** : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, notamment dans les zones des sauts. La piste réservée aux exhibitions sera entourée, de l'intérieur vers l'extérieur, de bottes de paille disposées en nombre suffisant pour arrêter, le cas échéant, les véhicules en fin de parcours, et de barrières métalliques jointives. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. L'organisateur devra en outre organiser les épreuves conformément au règlement technique des véhicules et au règlement sportif de l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP).

L'organisateur devra par ailleurs s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident soient effectivement réservées aux moyens de secours et libres d'accès ; le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit. La réserve d'eau matérialisée sur le plan du dossier de demande d'autorisation devra pouvoir être accessible en permanence et utilisée par le service d'incendie en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

**L'organisateur devra également respecter l'ensemble des prescriptions indiquées en annexe au présent arrêté.**

**Article 6** : L'aire d'atterrissage d'un hélicoptère, réservée à une éventuelle évacuation sanitaire, devra avoir une **dimension minimum de 30 X 30 mètres** avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 centimètres. Si le terrain de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage. **Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer** (véhicules au frein à main non serré), **d'être arraché** (portières ouvertes), **d'être renversé** (motos), **ou d'exploser** (baies vitrées) **sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère. De plus la zone devra être totalement dégagée d'obstacles** (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

.../...

**L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la météorologie nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.** Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

**Article 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan des lieux joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué préalablement au début de la manifestation.

**Article 8** : MM. les sous-préfet de Redon, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, maire de Pléchâtel et commandant du groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Redon



Jacques RANCHERE

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral autorisant**  
**l'épreuve de Trial 4 X 4 à PLÉCHÂTEL**  
**les 16 et 17 juin 2018**

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, les deux jours de la manifestation :

- d'un médecin : **Dr Jean-Claude VASLIER** de PIRÉ SUR SEICHE
  - d'une ambulance privée: **Ambulances Bainaises** de BAIN DE BRETAGNE (1 véhicule)  
Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.
  - d'une équipe de secouristes de la PROTECTION CIVILE d'Ille et Vilaine (**ADPC 35** de BETTON)
- Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.
- d'un poste de coordination équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain. **Les coordonnées téléphoniques du poste de coordination (PC) devront être communiquées par l'organisateur au centre de traitement de l'alerte en faisant le 18/112.** La liaison avec les numéros de secours devra faire l'objet d'une vérification avant l'épreuve.

L'organisateur devra prévoir sur le site les aménagements nécessaires pour assurer l'accueil, la sécurité du public (délimitation et sécurisation des zones réservées au public), ainsi que des moyens d'extinction d'incendie, notamment des tonnes à eau (citerne de 15 000 l) à proximité de la zone des concurrents. Il devra également prendre toutes les mesures pour respecter les règles relatives au contrôle du bruit et des nuisances pour le voisinage, et du stationnement des véhicules sur les aires réservées à cet effet.

Toutes mesures devront également être prises dans le parc pilotes, afin d'**éviter une mauvaise manipulation des réserves personnelles en carburant.**

**Recommandations générales :**

- prévoir une ligne téléphonique fixe pour pouvoir disposer d'une liaison avec les services de sécurité et de secours. Le numéro attribué devra être confirmé en contactant le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18/112) avant le début de la manifestation.
- si le site bénéficie d'une sonorisation, anticiper les éventuelles annonces à destination du public (évacuation, incident)
- s'assurer de la **vacuité des axes** de circulation destinés aux véhicules des **services de sécurité et de secours publics**. Ces axes (arrivée et départ) doivent être matérialisés et dégagés de tout obstacle car un seul axe dessert le site. La viabilité de l'axe réservé aux services de secours devra être confirmée.
- être vigilant quant au croisement de véhicules et du public accédant/quittant le parking pour rejoindre ou quitter le site de la manifestation (axe unique).
- assurer l'entretien du parking public, notamment si elles sont en zone à vocation agricole avant la mise en place des véhicules (araser la parcelle, évacuer le résultat de la coupe), organiser l'alignement des véhicules de façon à faciliter toute intervention des services de sécurité et de secours
- rappeler au public, par prudence, notamment sur le parking, l'**interdiction d'allumer tout feu** (barbecue notamment).

**Renforcement des mesures de sécurité - Dispositions du plan Vigipirate :**

- dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes.
- sensibiliser les personnes, professionnelles ou bénévoles, en charge de l'organisation de la manifestation à ce qui relève de leur compétence et à l'obligation d'en référer aux organisateurs si un problème survient.
- interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration.
- toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles.
- en tous les cas, informer les services de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac) via tél : 17.